

# 05

## Qu'est-ce que le RGPD ? A-t-elle des conséquences sur notre quotidien ?



Le Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD concerne le milieu associatif.

Depuis mai 2018, il est applicable au traitement et à la circulation des données relatives aux personnes physiques. En effet, l'association, dans le cadre du suivi de ses membres et de sa communication, est amenée à collecter et diffuser des données personnelles (coordonnées de l'adhérent par exemple), ce qui entre dans le cadre du RGPD, quelle que soit la méthode de stockage des données (sur un cahier, sur un fichier excel, un logiciel...), il s'agit d'être très vigilant.

Prévoir la possibilité de retrouver facilement et d'effacer les informations stockées. Pour ce faire, il est recommandé de prévoir un document de suivi des informations traitées dit « registre » et de nommer une personne de l'association qui en est responsable.

Première règle, pour les associations : ne collecter que ce qui est obligatoire pour le bon fonctionnement de l'association. Par exemple, l'adresse postale, l'email, un numéro de portable (notamment pour prévenir dans l'urgence la personne en cas de changement d'horaire, d'accident...). Ne pas garder des informations inutiles sur le membre (« au cas où », « on ne sait jamais »), c'est l'un des premiers objets du RGPD.

Deuxièmement, avoir un accord explicite : un consentement. Il ne suffit plus d'avoir un accord implicite. Un accord explicite est un accord écrit et signé. Faites signer vos bulletins d'adhésion aux membres qui souhaitent adhérer à votre association et informez les des modalités de traitement et de diffusion de ces données.

Troisièmement : donner un droit d'accès à la modification des informations collectées au membre qui vous les a transmises, mais aussi un droit de rétractation, il peut très bien changer d'avis.

Quatrièmement, vous devez veiller à sécuriser l'accès aux données. Pour une association, c'est très simple, ça passera tout simplement par un code d'accès sur l'ordinateur.

Autre point : la limitation de durée de conservation. La durée de conservation minimum est bien évidemment liée à la durée d'adhésion qui est souvent de 1 an mais qui est peut-être prorogée de 1 an supplémentaire ou 2 ans en cas de non ré-adhésion. Cette disposition doit apparaître dans le bulletin d'adhésion initial. En tout état de cause, il ne faut pas dépasser une durée de 3 ans.

Pour plus d'informations :

<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-par-ou-commencer>